

IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

LES CONTROLES A EFFECTUER EN CAS D'EMBAUCHE D'UN RESSORTISSANT ETRANGER

- **Si le candidat est ressortissant européen, de l'EEE, de la Suisse :**

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire ; il faut toutefois **vérifier la réalité de la nationalité invoquée, en demandant la production d'un document officiel original en cours de validité et en en gardant copie.**

A noter : les ressortissants des pays de l'UE en période transitoire
doivent détenir une autorisation de travail

- **Si le candidat est ressortissant de pays tiers :**

Le candidat doit avoir une autorisation de travail correspondant au poste à pourvoir.

Les contrôles à effectuer :

- **demander au candidat une copie recto/verso de son titre en cours de validité ;**
- **vérifier les dates de validité du titre ;**
- **vérifier l'existence d'une autorisation de travail associée ;**
- **vérifier que cette autorisation de travail permet bien d'occuper l'emploi à pourvoir.**

Si le titre correspond au besoin, vérifier l'authenticité du titre en adressant au préfet du département du lieu d'embauche ou, à Paris, au préfet de police une lettre datée, signée et recommandée avec avis de réception ou un courrier électronique, comportant la transmission d'une copie du document produit par l'étranger. La demande est adressée au préfet au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche.

FICHES PRATIQUES

Pôle Affaires Sociales et Juridiques

IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

LES CONTROLES A EFFECTUER EN CAS D'EMBAUCHE

D'UN RESSORTISSANT ETRANGER

Si aucun titre n'est fourni, si le titre est expiré, ou s'il ne correspond pas au besoin, l'embauche ne peut pas avoir lieu en l'état. Des démarches sont à effectuer auprès de l'Administration pour obtenir le titre ad hoc. Selon le cas, les démarches peuvent prendre de quelques semaines à plusieurs mois ; l'Administration garde la possibilité de refuser la demande d'autorisation.

A noter :

Il est interdit d'embaucher, mais aussi de conserver à son service un ressortissant étranger non muni du titre l'autorisant à exercer l'emploi concerné.

Il appartient à l'employeur de vérifier au moment de l'embauche, mais aussi tout au long du contrat, et en cas de changement de poste ou de statut (ex : apprenti à salarié de droit commun), que le titre détenu est en cours de validité et qu'il correspond bien au poste occupé.

Plus d'informations : Julie LOUIS jlouis@udimec.fr